



## MAIRIE D'ECROSNES (28320)

REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA MAIRIE AU RDC

2, rue de la mairie - 28320 ECROSNES

### DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E.)

### Cahier des Clauses Administratives et Particulières

C. C. A. P.

**SEPTEMBRE 2016**

<b>Maître d'Ouvrage :</b>	<b>MAIRIE DE ECROSNES</b>	2, rue de la mairie 28 320 ECROSNES	☎ : 02.37.31.56.07 ☎ : 02.37.31.19.32 <a href="mailto:contact@ecrosnes.com">contact@ecrosnes.com</a>
<b>Maître d'œuvre :</b>	<b>NATHALIE BUEE ARCHITECTE D.E.S.A.</b>	16, route de Sébécourt 27 190 SAINTE-MARTHE	☎/☎ : 02.32.58.16.84 <a href="mailto:n.buee.architecte@orange.fr">n.buee.architecte@orange.fr</a>
<b>Bureau de contrôle :</b>	<b>SOCOTEC</b>	32, rue Jean Rostand ZA Le Vallier 28 300 MAINVILLIERS	☎ : 02.37.88.18.50 ☎ : 02.37.88.18.59 <a href="mailto:construction.chartres@socotec.com">construction.chartres@socotec.com</a>
<b>Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé :</b>	<b>BERNARD BUEE</b>	16, route de Sébécourt 27 190 SAINTE-MARTHE	☎/☎ : 02.32.58.16.84 06.80.01.85.67 <a href="mailto:bernard.buee@orange.fr">bernard.buee@orange.fr</a>
<b>BET structure :</b>	<b>A.I.C.</b>	42, avenue Foch 27 000 EVREUX	☎ : 02.32.67.17.80 ☎ : 02.32.67.17.81 <a href="mailto:aiconseil@wanadoo.fr">aiconseil@wanadoo.fr</a>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## **ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des travaux afférents à l'opération de Réaménagement des locaux de la Mairie au RDC 2 rue de la Mairie – 28320 ECROSNES

### **1.1 Lots**

Les prestations sont divisées en 7 lots répartis comme suit :

**Lot n°1 : VRD- Aménagement extérieur**

**Lot n°2 : Démolitions - Maçonnerie – Carrelage- Faïence**

**Lot n°3 : Menuiserie extérieure**

**Lot n°4 : Electricité - Chauffage**

**Lot n°5 : Plomberie**

**Lot n°6 : Isolation - Cloisons doublages – Faux plafonds - Menuiseries intérieures**

**Lot n°7 : Peinture –Revêtement mural**

### **1.2 Intervenants**

- Maitrise d'œuvre  
Nathalie BUEE, Architecte D.E.S.A
  
- Contrôle technique  
Le contrôle technique de l'opération est réalisé par :  
SOCOTEC – agence de Chartres
  
- Coordination sécurité et protection de la santé (SPS)  
La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévue par le décret n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et son arrêté d'application n° 94.1159 du 26 décembre 1994  
  
Bernard BUEE, Coordonnateur SPS
  
- BET structure  
Le BET structure de l'opération est réalisé par :  
A.I.C, Mr Cordier

## **ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

- l'acte d'engagement du lot concerné ;

- la DPGF du lot concerné
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (pièce non jointe au dossier)
- les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), numérotés de 1 à 8 contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
- les plans d'architecte modifiés à la date du 15/07/2016
- les plans et la note technique du BET structures AIC
- le calendrier prévisionnel d'exécution
- le plan général de coordination (P.G.C.) en matière de sécurité et de protection de la santé
- l'arrêté de permis de construire et ses attendus valant prescriptions ;
- Diagnostic technique amiante
- Diagnostic technique Plomb

Le texte du C.C.A.G. travaux à retenir est celui qui est en vigueur le premier jour du mois de remise de l'offre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 RETENUE DE GARANTIE**

En garantie des obligations résultant de son marché l'entrepreneur se verra appliquer une retenue de garantie prélevée sur les règlements du marché dès le premier acompte.

Cette retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux et le paiement des sommes dont l'entrepreneur pourrait être débiteur pour quelque raison que ce soit.

Le taux de cette retenue de garantie est fixé à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises.

Une caution personnelle et solidaire ne peut se substituer à cette retenue de garantie.

Le titulaire peut s'il le souhaite substituer à cette retenue de garantie, une garantie à première demande.

La retenue de garantie est libérée à l'expiration du délai de garantie prévu par les articles 44.1 et 44.2 du CCAG travaux.

### **ARTICLE 4 AVANCES**

Une avance représentant 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché est accordée au titulaire du marché sauf s'il l'a refusée.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

## **ARTICLE 5 ETABLISSEMENT DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1 Etablissement du prix**

Le prix du marché est hors T.V.A., et est établi :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux des différents lots visés au 1.2 ci-dessus
- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées à l'article 7 ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités-limites ci-après :
  - gelée 0°C à 7 heures de la journée considérée.
  - précipitations Lorsque pendant une durée égale ou supérieure à 4 heures, pendant la période de 8 h à 18 h, la précipitation sera égale ou supérieure à 4 mm, une journée entière d'intempérie sera comptée.
  - vent Lorsque la vitesse maximale instantanée du vent sera égale ou supérieure à 17m/s, entre 8h et 18h une demi-journée d'intempéries sera comptée.
  - neige 5 cm pendant plus de 6 jours consécutifs.

Seuls les relevés de la station météorologique la plus proche du site font la référence dans la détermination des intempéries.

Les intempéries du froid seront décomptées pendant toute la durée du chantier.

Les intempéries de pluie seront décomptées jusqu'à la fin d'étanchéité à l'eau et à l'air (vitrages) et pendant les périodes de ravalement de façade.

Les intempéries de vent seront décomptées jusqu'à la fin de la structure du bâtiment et pendant les périodes de ravalement de façade.

P.M. : le décompte des journées d'intempéries sera mentionné régulièrement sur le compte-rendu de réunion lors de chaque rendez-vous de chantier.

- en tenant compte du fait que l'Entreprise est réputée connaître toutes les conditions de réalisation des travaux et, sauf cas de force majeure, tous les facteurs susceptibles d'en perturber le déroulement. Aucune démarche, tendant à remettre en cause le prix global et forfaitaire ne pourra être admise, qui se fonderait notamment sur des éléments extérieurs au chantier, perturbant éventuellement celui-ci.

## **5.2 Forme du prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire fixé à l'Acte d'Engagement dont la décomposition est donnée dans le bordereau de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.).

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 5-3 du présent C.C.A.P.

Dans les pièces graphiques et le CCTP, le Maître d'Œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements.

Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère exhaustif et que l'entrepreneur, en tant qu'Homme de l'Art, devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet de ses travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Le prix pourra être négocié entre la remise des plis et l'attribution des lots par la maître d'ouvrage assisté du maître d'œuvre avant l'attribution des lots .

## **5.3 Modification des travaux en cours d'exécution**

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Contrôleur Technique ou le Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé.

Ces travaux modificatifs feront l'objet d'un Ordre de Service établi par le Maître d'Œuvre. Cet O.S. sera transmis au Maître d'Ouvrage pour acceptation.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'un O.S. dûment accepté par le Maître d'Ouvrage (ou son représentant) ne pourront donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Les travaux supplémentaires seront réalisés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global forfaitaire
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché.

## **5.4 Les modalités du règlement des comptes**

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle arrêté pendant la période de préparation conjointement par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Les décomptes seront réglés mensuellement et rédigés de façon "cumulative", en pourcentage sur chaque poste, en utilisant les articles du Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire joint à l'Acte d'Engagement.

Les décomptes mensuels seront transmis au Maître d'Œuvre, en 4 exemplaires, et devront être parvenus au plus tard pour le 25 de chaque mois PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION (la date de la poste faisant foi). Passée cette date, les décomptes pourront être refusés et leur vérification reportée au mois suivant.

L'Entrepreneur informera le Maître d'Ouvrage, par même courrier (lettre R.A.R) des envois des situations, ainsi que de leurs montants.

## **5.5 Actualisation - révision**

Les prix sont actualisables et non révisables.

L'actualisation des prix n'est due que si un délai supérieur à **3 mois** s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des travaux (Ordre de Service de démarrage de la période de préparation de chantier.)

L'actualisation des prix se fait sur la base de l'index de référence BT01, suivant la formule suivante :

$$P = P_o \times [BT(n-3)/BT_o]$$

*P = prix actualisé HT*

*P<sub>o</sub> = prix initial HT du marché*

*BT(n-3) = valeur de l'index BT01 du mois du début d'exécution des travaux moins 3 mois*

*BT<sub>o</sub> = valeur de l'index BT01 au mois d'établissement du prix du marché*

## **ARTICLE 6 INTERETS MORATOIRES**

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans les paiements tels qu'ils sont prévus à l'article 11 du CCAG travaux.

## **ARTICLE 7 DEPENSES D'INTERET COMMUN**

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'opération, il n'est pas prévu de dépenses d'intérêt commun devant faire l'objet d'un compte prorata.

## **ARTICLE 8 DELAIS D'EXECUTION**

### **8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux est de **5,5 mois**, il s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Le délai d'exécution comprend la période de préparation définie à l'article 10 du présent CCAP.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution prévisionnel.

## **8.2 Calendrier détaillé d'exécution**

a - Le calendrier définitif d'exécution est élaboré par l'OPC sur la base des indications détaillées qui lui sont fournies par chacun des entrepreneurs, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution mentionné ci-dessous.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'Entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 (dix) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 10 ci-après.

b - Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'Ordre de Service prescrivant à l'Entrepreneur titulaire du lot devant intervenir le premier sur le chantier de commencer l'exécution des travaux. Cet O.S. est porté à la connaissance de tous les autres entrepreneurs.

c - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 1 du présent CCAP.

d - Le calendrier initial visé en a-, éventuellement modifié comme il est indiqué en c-, est notifié par Ordre de Service à tous les entrepreneurs titulaires.

## **8.3 Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'Article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 (vingt) jours ouvrables pour l'ensemble de l'opération.

En conséquence, le délai d'exécution peut être prolongé d'autant de jours d'intempéries constatés par Météo France étant bien entendu que toutes les intempéries inférieures ou égales à 20 jours n'ouvrent pas droit à délais supplémentaires.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'Article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes

naturels définis au 5-1. ci-avant dépassera les intensités limites fixées, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Les éventuels travaux supplémentaires sont réputés être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global, dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'Ordre de Service les concernant.

Toute modification des délais du marché doit faire l'objet d'un O.S.

## **ARTICLE 9 PENALITES ET PRIMES**

Il n'est prévu aucune prime d'avance par le présent marché.

### **9.1 Pénalité pour retard**

En cas de retard dans l'exécution des travaux il est appliqué une pénalité journalière de 1/1 000<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

### **9.2 Pénalités pour dégradations et défaut de nettoyage des abords et zones occupées du bâtiment**

En cas de dégradation ou défaut de nettoyage des abords et zones occupées du bâtiment, l'Entrepreneur devra, sur simple constat du Maître d'Œuvre, remédier à cet état de fait sous 48 heures. Passé ce délai, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire du retard de 150 €HT.

### **9.3 Absence ou retard au rendez-vous de chantier ou de coordination**

L'Entrepreneur est tenu d'assister, ou de se faire valablement représenter, pendant toute la durée des travaux, aux rendez-vous de chantier qui ont lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'Œuvre sur convocation écrite : courrier ou compte-rendu.

Pour chaque absence, ou retard excédant une demi-heure, il sera appliqué une pénalité de 150 €HT

## **ARTICLE 10 PREPARATION DES TRAVAUX**

Il est prévu pour le présent marché une période de préparation de **3 semaines**.

Cette période est incluse dans le délai d'exécution fixé à l'article 8 du présent CCAP.

Le programme d'exécution des travaux du marché sera décomposé en tâches élémentaires en indiquant pour chaque tâche la durée et les moyens correspondants en matériel et en personne. Il sera annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre : établissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.

- Par les soins des entrepreneurs : établissement du Plan Particuliers de Sécurité et de Prévention de la santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (et ses sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation de chantier. Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre, du Contrôleur Technique et du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé, des plans d'exécution et de chantier, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'Article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2.

## **ARTICLE 11 PLAN D'EXECUTION ET DE SYNTHESE - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL**

Les plans d'exécution des ouvrages, les études de synthèse, les spécifications techniques détaillées et les notes de calcul correspondantes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution des travaux, sont établies par les entreprises.

Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, du Contrôleur Technique et du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé. Ces derniers doivent les retourner à l'Entrepreneur avec leurs observations éventuelles au plus tard dix jours après leur réception.

## **ARTICLE 12 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

Pour l'application des dispositions du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### **12.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### **12.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

#### **12.2.2 PRINCIPES GENERAUX**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

### 12.2.3 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

### 12.2.4 MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

#### 12.2.5 OBLIGATION DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

### ARTICLE 13 ASSURANCES

L'Entrepreneur assume, dès la signature du marché ou à défaut dès la réception d'ouverture du chantier, les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par le Code Civil : Article 1382 et suivants, Article 1792 et suivants.

L'Entrepreneur est responsable de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après achèvement de ceux-ci.

Quelles que soient la nature et l'importance de son marché, chaque intervenant participant aux travaux devra être titulaire :

#### **13.1 Assurance Responsabilité décennale**

Chaque intervenant devra justifier de la souscription d'une police de RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture du chantier, applicable aux TRAVAUX DE BATIMENT au sens de l'Article L 241-1 du Code des Assurances.

Ce contrat doit comporter les garanties suivantes :

- a) les risques d'EFFONDREMENT et/ou menace d'effondrement avant réception,
- b) de la RESPONSABILITE DECENNALE au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 et à l'arrêté du 30 Décembre 1982,
- c) de BON FONCTIONNEMENT minimale de deux (2) ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil,

d) des DOMMAGES IMMATERIELS consécutifs à sinistres découlant des alinéas a), b) et c) ci-dessus,

Les fabricants soumis à la Loi N° 78-12 du 4 Janvier 1978 déclarent être titulaires d'une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'Article 1792-4 du Code Civil.

### **13.2 Assurance de la responsabilité civile du chef d'entreprise**

(Autre que celles visées au paragraphe ci-dessus)

Chaque intervenant devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur à l'époque des travaux. Cette police aura pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, ou au Maître de l'Ouvrage, engageant notamment la responsabilité de ou des entreprises du fait du personnel, du matériel, etc ...

Cette police devra couvrir outre les conséquences pécuniaires découlant des Articles 1382 à 1384 et suivants du Code Civil tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut-être recherchée, les conséquences pécuniaires engageant les responsabilités professionnelles et/ou contractuelles non visées au paragraphe A ci avant.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, contre, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol.

Chaque intervenant obtiendra que les effets de ses contrats s'exercent effectivement sur les travaux, objet de son marché, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiées.

Tout sous-traitant devra être titulaire du même type de contrats d'assurances que ceux visés aux paragraphes 13-1 et 13-2 ci-dessus, avec application des garanties pour les travaux qui lui sont confiés.

Chaque intervenant devra joindre à son offre et au plus tard dans les 15 jours de la notification du marché, au titre de chacun des contrats ci-dessus, une attestation émanant de la Compagnie d'Assurance mentionnant au minimum :

- l'identité de la Compagnie d'Assurance,
- le numéro, le type et la date d'effet du contrat,
- les garanties accordées et leur montant,
- les différentes franchises prévues,
- les qualifications, les activités et la nature des travaux garantis,
- la conformité avec les textes visés ci-dessus,
- ainsi que les attestations de ses sous-traitants délivrées dans les mêmes conditions que ci-avant.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que celles de ses sous-traitants, aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur si celui-ci ne produit pas ces justifications.

#### **ARTICLE 14 DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR**

Les documents que doit fournir l'entrepreneur conformément aux dispositions des articles 29 et 40 du CCAG travaux sont remis comme suit :

- deux exemplaires papier
- deux CD contenant les fichiers informatiques au format PDF pour les documents écrits et au format DWG pour les plans.

#### **ARTICLE 15 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX**

Le présent CCAP déroge aux dispositions des articles suivants du CCAG Travaux :

- Article 20-1 en ce qui concerne le montant de la pénalité journalière en cas de retard qui dans le présent CCAP est fixée à 1/1 000<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché.
- Articles 29 et 40 pour ce qui concerne la fourniture des documents qui doivent dans le cadre du présent marché être remis en trois exemplaires papier et trois fichiers informatiques.